

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.449 du 3 décembre 2014

G./A.213.573/VI-20.254

En cause :

- 1. la société anonyme ELECTROTECHNIQUE ET MECANIQUE PUTMAN FRERES,**
en abrégé Putman,
- 2. la société anonyme DUCHENE,**
ayant formée une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 septembre 2014, la société anonyme ELECTROTECHNIQUE ET MECANIQUE PUTMAN FRERES, en abrégé Putman, et la société anonyme DUCHENE, ayant formée une société momentanée, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 25 juillet 2014 par Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, à la Régie des Bâtiments et au Développement durable d'attribuer le marché dénommé «THEATRE ROYAL DE LA MONNAIE - Travaux de renouvellement d'équipements scéniques, et de modification des installations de HVAC du Théâtre Royal de la Monnaie» à la société momentanée formée par la société anonyme Denys et la société anonyme Cofely Fabricom".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.441 du 23 septembre 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 octobre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Déborah RUMMENS, loco Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 25 juillet 2014, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 16 septembre 2014. Cette décision de retrait a été notifiée le 22 septembre 2014 à la société à laquelle le marché public litigieux avait été attribué par un courrier mentionnant les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter. Cette société n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée, qui est dès lors devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.